

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT	4.945	9.745	2.745	4.875	210	410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCÉS : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Rectificatif au décret n° 68-175 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville le 13 novembre 1967, insérée au journal officiel de la République du Congo n° 15 du 1^{er} août 1968 page 336 63

Ordonnance n° 5-70 du 6 février 1970, modifiant la loi n° 30-66 du 22 décembre 1966 en ce qui concerne le Fonds national d'investissement (annexe VI du C.C.I.)..... 63

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-26 du 9 février 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais. 64

Décret n° 70-27 du 9 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais...... 64

Rectificatif n° 70-28 du 9 février 1970 au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais...... 64

Actes en abrégé..... 65

Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Plan

Décret n° 70-37 du 10 février 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des études et de la programmation..... 65

Ministère de l'Équipement Chargé des Eaux et forêts

Actes en abrégé..... 65

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 70-15 du 6 février 1970, complétant le décret n° 62-154 du 29 mai 1962, déterminant les avantages accordés aux membres de la Cour Suprême..... 66

Décret n° 70-18 du 6 février 1970, portant nomination en qualité de président de la Cour Suprême... 66

Décret n° 70-23 du 7 février 1970, portant remise de peine..... 66

Décret n° 70-33 du 10 février 1970, portant remise des peines..... 67

Actes en abrégé..... 67

Ministère du travail

<i>Décret n° 70-21</i> du 7 février 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des administrateurs du travail (catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers) et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.....	67
<i>Décret n° 70-22</i> du 7 février 1970, portant promotion des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1969.....	68
<i>Décret n° 70-24</i> du 7 février 1970, portant reclassement d'un inspecteur principal de 1 ^{er} échelon des douanes.....	68
<i>Rectificatif n° 70-25</i> du 7 février 1970 au décret n° 69-347 du 28 octobre 1969, portant reclassement des inspecteurs des douanes sortis de l'école nationale des douanes en qualité d'inspecteur principal.....	68
<i>Actes en abrégé</i>	69
<i>Rectificatif n° 5211</i> /MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 30 décembre 1969 à l'arrêté n° 4860 /MT.DGT.DGAPE du 2 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.....	74
<i>Rectificatif n° 5212</i> /MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 30 décembre 1969 à l'arrêté n° 4861 /MT.DGT.DGAPE du 2 décembre 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale).....	74

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i>	74
------------------------------	----

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 70-36</i> du 10 février 1970, portant affectation d'un docteur en médecine.....	74
--	----

Ministère des affaires étrangères

<i>Décret n° 70-12</i> du 4 février 1970, portant nomination du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Addis-Abeba (Éthiopie).....	75
<i>Décret n° 70-13</i> du 4 février 1970, portant nomination du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Libreville (Gabon).....	75
<i>Décret n° 70-14</i> du 4 février 1970, portant annulation au décret n° 69-431 du 30 décembre 1969 mettant fin au détachement d'un personnel au ministère des affaires étrangères.....	76
<i>Décret n° 70-16</i> du 6 février 1970, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Gabon.....	76

<i>Décret n° 70-19</i> du 6 février 1970, portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique.....	77
<i>Décret n° 70-20</i> du 6 février 1970, portant nomination en qualité de conseiller d'ambassade du Congo au Caire (R.A.U.).....	77
<i>Décret n° 70-29</i> du 9 février 1970 relevant un lieutenant dans ses fonctions au poste d'attaché militaire de l'Ambassade du Congo au Caire..	78
<i>Décret n° 70-31</i> du 9 février 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger.....	78
<i>Décret n° 70-32</i> du 9 février 1970, portant nomination d'un capitaine en qualité de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en République Centrafricaine.....	79
<i>Décret n° 70-34</i> du 10 février 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève.....	79

Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé</i>	80
------------------------------	----

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale

<i>Décret n° 70-30</i> du 9 février 1970, portant nomination d'un chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.....	80
---	----

Sécurité

<i>Actes en abrégé</i>	80
------------------------------	----

Secrétariat d'Etat à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	81
------------------------------	----

Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics

<i>Décret n° 70-17</i> du 6 février 1970, portant nomination d'un ingénieur des travaux publics directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics.....	81
--	----

Secrétariat d'Etat au Commerce

<i>Décret n° 70-35</i> du 10 février 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des mines et de la géologie.....	82
<i>Annonces</i>	82

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

RECTIFICATIF au décret n° 68-175 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville le 13 novembre 1967, insérée au journal officiel de la République du Congo n° 15 du 1^{er} août 1968 page 336.

CONVENTION

fiscale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

2° Le terme « France » désigne le département européen et les départements d'Outre-mer.

Lire :

2° Le terme « France » désigne les départements européens.

Au lieu de :

Art. 3. — Paragraphe e)

Du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales Par l'entreprise d'un courtier, d'un commissaire général.

Lire :

Du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général.

Au lieu de :

Art. 15. —

1° Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal des sociétés, des capitaux.

Lire :

1° Lorsqu'une société ayant son domicile dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au régime fiscal des sociétés des capitaux.

Au lieu de :

2° Toutes compensations étant faites entre les résultats déficitaires de ces établissements.

Lire :

2° Toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Au lieu de :

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Lire :

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Au lieu de :

Pour la détermination du bénéfice comptable.

Lire :

Pour la détermination du bénéfice comptable total.

Au lieu de :

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Lire :

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Au lieu de :

Soit de l'état du domicile de la société.

Lire :

Soit de l'état du domicile fiscal de la société.

Au lieu de :

Art. 33. —
4° Ou si la déduction laisse encore un solde couvert.

Lire

4° Ou si la déduction laisse encore un solde non couvert

Au lieu de :

Art. 43. — 2° paragraphe.....

2° Elle entretera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

Lire :

2° Elle entretera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échéance des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

Au lieu de :

La convention s'appliquera aux distributions qui auront eu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention :

Lire :

La convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention :
(Le reste sans changement).

— 00 —

ORDONNANCE n° 5-70 du 6 février 1970, modifiant la loi n° 30-66 du 22 décembre 1966 en ce qui concerne le Fonds national d'investissement (Annexe VI du C.G.I.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des impôts ;

Vu la loi n° 52-61 du 30 décembre 1961, portant création du Fonds National d'Investissement ;

Vu la loi n° 30-66 du 22 décembre 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 30-66 du 22 décembre 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne le Fonds National d'Investissement (Annexe VI du C.G.I. et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

1° Le produit de décimes calculés, ainsi qu'il suit, à partir de 1962, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques.....	2
Impôt sur les sociétés.....	2
Contribution des patentes.....	2
Contribution des licences.....	2
Le 2° alinéa du présent article demeure sans changement.	

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1969 ou de l'exercice clos en 1969. En ce qui concerne la contribution des patentes et la contribution des licences, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée au *journal officiel* selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le vice-président du Conseil
d'Etat, chargé du plan et de
l'Administration du territoire,
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-26 du 9 février 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Le Second M^e Malonga (Christian).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

—o—

DÉCRET n° 70-27 du 9 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand croix

M. Gamal Abdel Nasser, Président de la R.A. U.

Au grade de grand officier

Mme Gamal Abdel Nasser, épouse du Président de la R.A.U. ;

S.E.M. Hamoud Riad, ministre des affaires étrangères de la R.A.U. ;

S.E.M. Mahamed Fayek, ministre d'orientation nationale

de la R.A.U. ;

S.E.M. Abdel Aziz Hegazi, ministre du trésor et des finances de la R.A.U. ;

S.E.M. Hassan Abdel Zaki, ministre de l'économie de la R.A.U. ;

S.E.M. Kamal Eldine Zaki, ambassadeur de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;

Le Général de l'armée de l'air Mohamed El Sissy, aide de camp du Président de la R.A.U. ;

S.E.M. Salah Gohar, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la R.A.U. ;

MM. Salah El-Shahed, grand chambellan à la Présidence de la République de la R.A.U. ;

Ahmed Fouad Teymour, 1^{er} grand chambellan à la Présidence de la République de la R.A.U. ;

Moustafa Hanafi, directeur des affaires africaines à la Présidence de la R.A.U.

Au grade de commandeur

MM. Ayoub Sharara, secrétaire d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;

Abdel Hamid El Hag, attaché d'Ambassade de la R.A.U., auprès de la République Populaire du Congo ;

Mme Mohamed Fayek, épouse du ministre d'orientation nationale de la R.A.U. ;

Kamal Eldine Zaki, épouse de l'Ambassadeur de la R.A.U., auprès de la République populaire du Congo.

Au grade d'officier

MM. Bedair El-Chamramy, 3^e secrétaire de l'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;

Azmi Ellamie, attaché d'Ambassade de la R.A.U., auprès de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

—o—

RECTIFICATIF n° 70-28 du 9 février 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 69-189 du 17 avril 1969, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne l'orthographe du nom suivant :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier.

M. Ondongo (Nicolas), juge à la cour révolutionnaire de justice.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier.

M. Ondongo (Albert), juge à la cour révolutionnaire de justice.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 32 du 14 janvier 1970, MM. Mayordome (Hervé), attaché de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers, précédemment maire de Brazzaville et Mankou (Eugène), administrateur adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 de la santé précédemment en service au ministère des affaires étrangères sont détachés auprès de la représentation de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale (OBAE) à Pointe-Noire pour une longue durée.

Les rémunérations de MM. Mayordome et Mankou seront prises en charge par l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

oOo

VICE - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT CHARGE DU PLAN

DÉCRET n° 70-37 du 10 février 1970, portant nomination de M. Baba-Diop-Mamadou, administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des études et de la programmation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, relatif à l'organisation des services de planification ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Baba-Diop-Mamadou, administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur des études et de la programmation auprès de la coordination générale des services de planification.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandat A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines

Ch. SIANARD.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission :

Le ministre de l'information,
chargé de la propagande, culture
et arts et de l'éducation populaire,

P. N'Zé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 43 du 17 janvier 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les préposés-forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouembemba (Louis) ;
Onko (Marcel) ;
Yakoula (Honoré) ;
M'Bemba (Patrice).

A 30 mois :

M. Moussessi (Daniel).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. M'Bemba (Patrice).

Art. 2. — Avancera à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 8^e échelon :

M. Tété (Léon).

— Par arrêté n° 46 du 17 janvier 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, pour le 3^e échelon à 2 ans, les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques dont les noms suivent :

MM. Ossan (Jean-Jacques) ;
Sita (Raphaël).

— Par arrêté n° 44 du 17 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après les préposés-forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques dont les noms suivent au titre de l'avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 7 mai 1968 :

M. Kouembemba (Louis) ;
Onko (Marcel) ;
Yakoula (Honoré).

M. M'Bemba (Patrice), pour compter du 7 novembre 1969 ;
Moussessi (Daniel) pour compter du 7 mai 1969.

Au 4^e échelon :

M. M'Bemba (Patrice), pour compter du 7 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 45 du 17 janvier 1970, M. Tété (Léon) préposé-forestier 7^e échelon des cadres de la catégorie G, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au 8^e échelon au titre de l'avancement 1968 pour compter du 1^{er} janvier 1969, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 47 du 17 janvier 1970, sont promus au 3^e échelon au titre de l'avancement 1967 les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques dont les noms suivent pour compter du 7 novembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ossan (Jean-Jacques) ;

Sita (Raphaël).

— Par arrêté n° 4402 du 25 octobre 1969, les coopératives et groupements ruraux ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

Groupe V : Brazzaville

Groupement rural des fabricants de briques de M'Pila, siège social Brazzaville, agréé sous le n° V 3.

Groupe XIV - district de Mossendjo

Groupements ruraux de :

Magnemo, siège social Magnemo, agréé sous le n° XIV /43 ;
 Vouka, siège social Vouka, agréé sous le n° XIV /44 ;
 Issira, siège social Issira, agréé sous le n° XIV /45 ;
 Mayome, siège social Mayome, agréé sous le n° XIV /46 ;
 N'Dengué, siège social N'Dengué, agréé sous le n° XIV /47 ;
 Bouélé, siège social Bouélé, agréé sous le n° XIV /48 ;
 Itsibou, siège social Itsibou, agréé sous le n° XIV /49 ;
 Indzandi, siège social Indzandi, agréé sous le n° XIV /50 ;
 Moupoupa, siège social Moupoupa, agréé sous le n° XIV /51 ;
 Moubouyou, siège social Moubouyou, agréé sous le n° XIV /52 ;
 Mafoubou, siège social Mafoubou, agréé sous le n° XIV /53.

*Groupe XXI**District de Mayoko*

Groupements ruraux de :

Simba I, siège social Simba I, agréé sous le n° XXI /9 ;
 Mihanda, siège social Mihanda, agréé sous le n° XXI /10 ;
 Likoumou, siège social Likoumou, agréé sous le n° XXI /11 ;
 N'Gongo, siège social N'Gongo, agréé sous le n° XXI /12 ;
 Malembo, siège social Malembo, agréé sous le n° XXI /13.

*Groupe XXIII**District de Divenié*

Groupements ruraux de :

Nyanga Paysannat, agréé sous le n° XXIII /2 ;
 Moukaba-Bitsaka, agréé sous le n° XXIII /3 ;
 Nyanga-PCA, agréé sous le n° XXIII /4 ;
 N'Gouga, siège social N'Gouga, agréé sous le n° XXIII /5 ;
 Matéba, siège social Matéba, agréé sous le n° XXIII /6 ;
 Souangui, siège social Souangui, agréé sous le n° XXIII /7 ;
 Ivarou, siège social Ivarou, agréé sous le n° XXIII /8 ;
 N'Dendé, siège social N'Dendé, agréé sous le n° XXIII /9 ;
 Moupitou, siège social Moupitou, agréé sous le n° XXIII /10 ;
 Dikoukou, siège social Dikoukou, agréé sous le n° XXIII /11.

MINISTÈRE**DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 70-15 du 6 février 1970, complétant le décret n° 62-154 du 29 mai 1962, déterminant les avantages accordés aux membres de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
 DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution adoptée le 30 décembre 1969, par le congrès constitutif du Parti Congolais du Travail ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 62-154 du 29 mai 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'article 2 du décret n° 62-154 du 29 mai 1962, est complété comme suit :

« Art. 2 (nouveau). — Le procureur général près la Cour Suprême et l'avocat général près ladite cour bénéficient chacun d'eux d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation de 30 000 francs ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Comité Central du Parti
 Congolais du Travail, Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
 et du budget*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-18 du 6 février 1970, portant nomination de M. Assémékang (Charles), en qualité de président de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 69-393 du 21 novembre 1969, portant nomination des magistrats ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé président de la Cour Suprême de la République Populaire du Congo ;

M. Assémékang (Charles), magistrat 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
 Chef de l'Etat,
 Président du conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat
 chargé du plan et de l'Administration
 du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
 et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-23 du 7 février 1970, portant remise de peine

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
 DU TRAVAIL, CHEF DE L'ÉTAT PRÉSIDENT DE
 LA RÉPUBLIQUE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine criminelle prononcée par la Cour Révolutionnaire de justice contre le nommé Kékolo (Georges), capitaine de gendarmerie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-33 du 10 février 1970, portant remise des peines

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de leurs peines criminelles prononcées par la Cour Révolutionnaire de justice contre les nommés :

MM. Depret Alias Debretton (Jacques) ;
Laurent (Jean-Marie).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Elevation d'échelon - Nominations

— Par arrêté n° 73 du 26 janvier 1970, sont promus au 2^e échelon de leur grade pour compter du 21 juin 1969, les magistrats de 1^{er} échelon du 3^e grade dont les noms suivent :

MM. Yoka (Emmanuel) ;
Mayama (Richard).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 176 du 4 février 1970, M. Popossi-Manzimba (Alphonse), greffier principal, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instance à Ouesso.

— Par arrêté n° 74 du 26 janvier 1970, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aux fonctions de commissaires et devant être obligatoirement choisies par toutes les sociétés par action faisant appel de l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1970.

Président :

M. Burilion (Robert), conseiller à la Cour.

Membres :

MM. Bigemi (François), président du T.G.I. ;
Adouki (Lambert), procureur de la République ;
Le directeur de l'enregistrement.

Secrétaire :

Le greffier en Chef.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-21/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 7 février 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des administrateurs du travail (catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers) et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP, du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 23 septembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les administrateurs du travail catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
M. Bitsindou (Gérard).

A 30 mois :
MM. Eyala (Roland) ;
Kimbala (Joseph).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
M. Sagga (Dieudonné).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
M. N'Diaye Mamadou.

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
M. Note (Agathon).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :
M. N'Zoungou (Alphonse).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 7 février 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Vice-président du Conseil d'état, chargé du plan, et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-22/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 7 février 1970, portant promotion des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1969.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 70-21/MT-DGT-DGAPE du 7 février 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, les administrateurs du travail (catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

M. Bitsindou (Gérard), à compter du 20 décembre 1969.

Au 3^e échelon :

M. Segga (Dieudonné), pour compter du 18 septembre 1969.

Au 4^e échelon :

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 30 juin 1969.

Au 5^e échelon :

M. Note (Agathon), pour compter du 30 juin 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 février 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le vice-président du Conseil d'Etat, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-24/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 7 février 1970 portant reclassement de M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur principal de 1^{er} échelon des douanes.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu l'arrêté n° 2970/MF.DD du 11 juillet 1969, portant promotion de M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur des douanes ;

Vu le décret n° 69-347 du 28 octobre 1969, portant reclassement des inspecteurs des douanes sortis de l'école nationale des douanes en qualité d'inspecteur principal.

Vu la note en date du 27 novembre 1969 du directeur général du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville, promu inspecteur de 4^e échelon indice local 760 pour compter du 15 mai 1969 par arrêté n° 2970/MT-DD. du 11 juillet 1969, susvisé est reclassé inspecteur principal de 2^e échelon indice local 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 août 1969 date de l'intégration en catégorie A I et à compter de la date de signature du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 février 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

—o—

RECTIFICATIF N° 70-25/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 7 février 1970 du décret n° 69-347 du 28 octobre 1969, portant reclassement des inspecteurs des douanes sortis de l'école nationale des douanes en qualité d'inspecteur principal.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 juillet 1969, date d'expiration de leur stage et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 août 1969 en ce qui concerne M. Dinga-Oté

et pour compter du 1^{er} septembre 1969 en ce qui concerne M. Goma dates effectives de reprise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 7 février 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Promotion - Intégration
Reclassement - Affectation - Régularisation de situation
Reconstitution de carrière - Changement de spécialité
Démission cessation de fonction - Concours*

— Par arrêté n° 12 du 12 janvier 1970, sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Pour le 3^e échelon

M. Kouba-Costode (Jean-Fulbert).

Dactylographe qualifié

Pour le 4^e échelon :

M. N'Zaba (Albert).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 7^e échelon :

M. Kounvoidiko (Moïse).

— Par arrêté n° 14 du 12 janvier 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Moutou (Joachim) ;
Samba (Jacques).

A 30 mois :

M. Kimbassa (Raymond).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Dengué (Antoine) ;
Manda (René) ;

A 30 mois :

MM. Koukamina (Hilaire) ;
Pouka (Jean-Baptiste) ;
Tounda (Eugène).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Marcel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ibouritso (Pascal).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. N'Koukou (Paul).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Koko (Simon) ;
Biantouari (Emmanuel).

A 30 mois :

MM. Matingou (Auguste) ;
Iloki (Bernard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikouta (Jean) ;
Bikoumou (Aloyse) ;
Loubissa (Jean) ;
Koutou-Gouary (Louis).

A 30 mois :

MM. Kaya (Albert) ;
Louvouezo (André) ;
M'Boula (Joachim) ;
Gouembo (Bernard).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Batsata (Jean) ;
Mampouya (Adolphe) ;
Mikounga (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Massamba (Louis) ;
Moukourika (Antoine) ;
N'Tima (Pascal) ;
Zondo-Biala (Pierre).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Gilbert) ;
Loko (Eugène) ;
Kimbassa (Marien) ;
Malonga (Gilbert) ;
Matsoukou (Antoine) ;
N'Doueki (Benjamin) ;
Malonga (Daniel) ;
Mayaya (François) ;
Goma (Dominique) ;
Mouanga (Frédéric).

A 30 mois :

MM. Bikou (Jonas) ;
Kolela (Marcel) ;
Mouanga (Joseph) ;
Mongo (Alexandre) ;
Tsimba (André).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Michel) ;
Biampandou (Prosper) ;
Mabiala (Victor) ;
N'Tountou (Gaston) ;
Wamba (Dominique).

A 30 mois :

MM. Kombo (François) ;
Mayima (Edouard) ;
Siama (Barthélemy) ;
Tengo (Philippe).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Biakou (André) ;
Mambou (David).

A 30 mois :

M. Bikoumou (Denis).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Bina (Gabriel) ;
Keletela (Joseph).

A 30 mois :

M. N'Zaou-Brazza.
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 3^e échelon :

M. Binalounga (Célestin).

Pour le 6^e échelon :

M. Malonga (Théodore).

Pour le 7^e échelon :

M. Mantsindou (Marcel).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 5^e échelon :

M. Kouka (Alphonse).

Pour le 6^e échelon :

MM. Diaba (Léonard) ;
Oyoma (Gaston).

Pour le 7^e échelon :

MM. Brazzinga (Albert) ;
Moukoyou (Félicien) ;
N'Gavouka (Michel).

Pour le 8^e échelon :

MM. N'Domba (Jacques) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert).

— Par arrêté n° 75 du 26 janvier 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les plantons des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ondongo (Epiphane) ;
Makita-Moussiessié ;
Moudzeli (Jean) ;
Boudzoumou (Robert) ;
Malela (Grégoire) ;

A 30 mois :

MM. Gantsié (Gabriel) ;
Malonga (Antoine) ;
Tchicaya (Eloi) ;
Bintsangou (Clément) ;
Gantsé (Lucien) ;
Goma (Samuel) ;
Mounguinda (Camille).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Guembô (Valentin) ;
Ganga (Joseph) ;
Kinémé (Jacques) ;
Batantou (Narcisse) ;
Miakodila (Raphaël) ;
N'Tsiété (Norbert).

A 30 mois :

MM. Missié (Pierre) ;
Soumou (Jean) ;
N'Dinga (Paul) ;
Mouanga (André) ;
Mouyengo (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Opotikala (Paul) ;
Sitou-Mavoungou ;
Yaoula (Gaspard) ;
N'Guidi (Félix).

A 30 mois :

MM. N'Goye (Alphonse) ;
Talansi (Marcel) ;
Moukaka (Gabriel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Foutou (Pierre) ;

Makita (Germain) ;
Golo (Pierre) ;
N'Golongolo (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Moundongo (Joseph) ;
Makanga (Jacques).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Massamba (Gabriel).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Bidounga (Paul) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Taty (Stanislas) ;
Ganga (Moïse) ;
Gouma (Pierre) ;
MaKanga (Auguste).

A 30 mois :

MM. Moudimba (Paul) ;
Eya (Gaston) ;
Loutambi (Pascal) ;
Kcoua (Boniface).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouanga (Antoine) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Ibeyalt (Albert) ;
Moumba (Marcel) ;
Mahoukou (Maurice).

A 30 mois :

MM. Gouetté-Mokolo ;
N'Gouari (Ignace).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

MM. M'Bati (Félix) ;
Okouo-Amboampi (Pierre).

Pour le 5^e échelon :

MM. Gossaki (Jules) ;
Yocka (Sylvestre) ;
N'Koukou (Basile).

Pour le 6^e échelon :

M. Fonewo (Antoine).

Pour le 9^e échelon :

MM. Waguili (Gaston) ;
Lounkokobi (Joseph).

— Par arrêté n° 15 du 12 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Moutou (Joachim) ;
Kimbassa (Raymond) ;
Samba (Jacques), pour compter du 11 septembre 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Dengué (Antoine) ;
Manda (René) ;
Tounda (Eugène).

Au 7^e échelon :

M. Malonga (Marcel), pour compter du 10 octobre 1969.

Au 8^e échelon :

M. Ibouritso (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 10^e échelon :

M. N'Koukou (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE B

*Chauffeurs*Au 5^e échelon :

- MM. Bikouta (Jean), pour compter du 12 avril 1969 ;
Bikoumou (Aloyse), pour compter du 16 avril 1969 ;
M'Boula (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Mampouya (Adolphe) ;
Mikounga (Gabriel) ;
N'Tima (Pascal) ;
Batsata (Jean), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Zondo-Bialla (Pierre), pour compter du 6 janvier 1969.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Malanda (Gilbert) ;
Kimbassa (Marius) ;
Matsoukou (Antoine) ;
Malonga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1969.
N'Doueki (Benjamin), pour compter du 7 septembre 1969 ;
Malonga (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mouanga (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Moungo (Alexandre), pour compter du 5 juillet 1969 ;
Tsimba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Samba (Michel) ;
Biampandou (Prosper) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Wamba (Dominique) ;
Mabiala (Victor), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
Siana (Barthélemy), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Mouyetti (Jacques) ;
Biakou (André) ;
Mambou (David).

Au 10^e échelon :

- MM. Bina (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Keletela (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 16 du 12 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE A

*Chauffeurs-mécaniciens*Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Koukamina (Hilaire) ;
Pouka (Jean-Baptiste).

HIÉRARCHIE B

*Chauffeurs*Au 4^e échelon :

- MM. Koko (Simon), pour compter du 13 novembre 1969 ;
Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 novembre 1969 ;
Iloki (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 5^e échelon :

- MM. Loubissa (Jean), pour compter du 4 novembre 1969.
Koutou-Gouary (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

- MM. Loko (Eugène) ;
Mayaya (François).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Bikou (Jonas) ;
Kolela (Marcel) ;
Mouanga (Joseph).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Kombo (François) ;
Mayima (Edouard) ;
Tengo (Philippe).

Au 9^e échelon :

- M. Bikoumou (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 10^e échelon :

- M. N'Zaou-Brazza, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 17 du 12 janvier 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

- M. Oyoma (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon :

- M. Ouamba-Mapadi (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 76 du 26 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon, pour compter du 30 juin 1969 :

- MM. Ondongo (Epiphane) ;
Makita Moussié ;
Moundzeli (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969
Boudzoumou (Robert), pour compter du 15 juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Gantsié (Gabriel) ;
Tchicaya (Eloi).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Ganga (Joseph) ;
Kinemé (Jacques) ;
N'Tsiété (Norbert) ;
Soumou (Jean) ;
N'Guembo (Valentin), pour compter du 31 juillet 1969 ;
Batantou (Narcisse), pour compter du 15 septembre 1969 ;
N'Dinga (Paul), pour compter du 28 août 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Opotikala (Paul) ;
Sitou-Mavoungou ;
Yaoula (Gaspard) ;
N'Guindi (Félix).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. N'Goye (Alphonse) ;
Moukala (Gabriel) ;

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Foutou (Pierre) ;
N'Golongo (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Makita (Germain) ;
Golo (Pierre).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Bidounga (Paul) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Taty (Stanislas) ;
Ganga (Moïse) ;
Makanga (Auguste) ;
Eya (Gaston).

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

- MM. Mouanga (Antoine) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Ibeyalt (Albert) ;
Moumba (Marcel) ;
Mahoukou (Maurice) ;
Gouetté-Mokolo.

— Par arrêté n° 77 du 26 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Goma (Samuel), pour compter du 4 mars 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Mouanga (André), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Mouyengo (Jean), pour compter du 3 février 1970.

Au 6^e échelon :

M. Talansi (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 7^e échelon :

M. Makanga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Moudimba (Paul) ;
Loutambi (Pascal) ;
Keoua (Boniface).

Au 10^e échelon :

M. N'Gouari (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 78 du 26 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Malela (Grégoire), pour compter du 31 décembre 1969 ;
Malonga (Antoine), pour compter du 13 décembre 1969 ;
Gatsé (Lucien), pour compter du 16 décembre 1969.

Au 5^e échelon :

M. Miankodila (Raphaël), pour compter du 4 novembre 1969.

Au 8^e échelon :

M. Massamba (Gabriel), pour compter du 24 décembre 1969.

Au 9^e échelon :

M. Gouma (Pierre), pour compter du 9 novembre 1969.

— Par arrêté n° 221 du 9 février 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; RSMC : néant (avancement 1969).

Commis principaux

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Koubanza (Jean-Pierre) ; ACC : néant ;
N'Debeka (Félix) ; ACC : néant ;
Tchickaya-Gondhet (Séraphin) ; ACC : néant ;
Loufouma (Marcel) ; ACC : 1 an, 6 mois.

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Kombaud (Guillaume) ; ACC : 1 an, 6 mois.

Au 3^e échelon, indice local 280 :

MM. Ecomissa (Paul) ; ACC : 4 ans, 9 mois ;
Vila (Joachim) ; ACC : 2 mois.

Aide-comptable qualifié

Au 3^e échelon, indice local 280 :

M. Kihoulou (Ferdinand) ; ACC : néant.

Dactylographes qualifiés

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Nakavoua (Jules) ; ACC : néant ;
Bahonda (Marie-Michel) ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 92 du 26 janvier 1970, en application des dispositions du décret n° 52-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Poundza (Benoit), titulaire du CEPE et ayant accompli des stages d'aviculture en Europe, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommé au grade d'aide-vétérinaire stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice afférente à la différence entre son salaire actuel et son traitement à l'indice 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 155 du 30 janvier 1970, en application des dispositions des décrets n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres, M. Ambara (Pierre), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire, titulaire du CEPE et ayant acquis la spécialisation d'aide-comptable pendant 2 années à la chambre de commerce du Kouilou-Niari est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

M. Ambara est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé officier de paix adjoint de 1^{er} échelon indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 90 du 26 janvier 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Babouanga (Honoré), préposé 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II, des douanes en service à Pointe-Noire, titulaire du C.E.P.E. et des diplômes de fin d'études de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou Niari (spécialité menuiserie) de Pointe-Noire est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques et nommé chef ouvrier de 1^{er} échelon.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, l'intéressé comptant plus de deux ans dans les cadres des douanes est versé à concordance d'indice au grade d'agent de constatation de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4599 du 8 novembre 1969, M. N'Goyi (André), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville est mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce (secrétariat d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget) pour servir à la direction des finances à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 21 du 12 janvier 1970, M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu), instructeur de 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement technique), en service à l'école primaire élémentaire de Mossendjo est intégré à concordance de catégorie et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5244 du 30 décembre 1969, est et retiré l'arrêté n° 2587/MT.DGT.DGAPE du 21 juin 1969 portant intégration et nomination de M. Goma (Patrice) au grade d'agent technique stagiaire des travaux publics.

En application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République, M. Goma (Patrice), dessinateur de 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics en service à Mossendjo, titulaire du brevet d'études du premier cycle BEPC et du brevet élémentaire BE, sessions des 6 et 20 juin 1961, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade d'agent technique stagiaire.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Nommé dessinateur stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Titularisé et nommé dessinateur de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Reclassé agent technique stagiaire, indice local 330 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Titularisé et nommé agent technique 1^{er} échelon, indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon, indice local 400 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

M. Goma qui a suivi un stage de formation professionnelle est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 2^e échelon, indice local 410 pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué à Abidjan.

— Par arrêté n° 95 du 26 janvier 1970, M. Bikakoury (Rémy), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché au Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; RSMC : néant ; ACC : 6 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 novembre 1969.

— Par arrêté n° 22 du 12 janvier 1970, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Diawara-Yacouba aide-opérateur de 5^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique), précédemment en disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1969.

— Par arrêté n° 63 du 23 janvier 1970, il est mis fin à la cessation d'activité constatée par arrêté n° 1099/MT.DGT.DGAPE du 28 mars 1968 de M. Kounzila (Jacques), moniteur de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) précédemment en service détaché au musée national congolais à Brazzaville.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

M. Kounzila sera aligné en solde sur présentation d'une attestation de prise de service délivrée par son chef de service.

— Par arrêté n° 34 du 17 janvier 1970, la commission mixte paritaire chargée de réviser les grilles de salaires de certaines annexes de la convention collective de l'industrie est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du SYNDUSTREF dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants du P.M.E. dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les Syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 4668 du 19 novembre 1969, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis, les aides-comptables et les dactylographes des services administratifs et financiers, titulaires réunissant 4 années de service effectif dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 7 avril 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 7 mai 1970 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;
Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

A. — EPREUVES COMMUNES

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

De 7 h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de 4 opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

De 8 heures à 9 heures coefficient : 2.

B. — EPREUVES PARTICULIÈRES

Candidats aux cadres des commis principaux :

Réponse à 3 questions sur les sujets de législation administratives ou financières appliquée ; les 3 questions doivent être traitées.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Candidats aux cadres des aides-comptables qualifiés :

Une épreuve de comptabilité pratique.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Candidats aux cadres des dactylographes qualifiés :

Copie d'un texte administratif de 4 pages comprenant un tableau d'une page.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

oOo

RECTIFICATIF n° 5211/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 30 décembre 1969, à l'arrêté n° 4860/MT.DGT.DGAPE du 2 décembre 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

Aide-comptable

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Foundou (Frédéric).

Lire :

Aide-comptable

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Foundou (François).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 5212/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 30 décembre 1969 à l'arrêté n° 4861/MT.DGT.DGAPE du 2 décembre 1969 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Aide-comptable

Au 9^e échelon :

M. Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

Aide-comptable

Au 9^e échelon :

M. Foundou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 151 du 30 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans les professeurs techniques adjoints de lycée technique des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Au 2^e échelon :

M. N'Sayi (Albert), pour compter du 16 septembre 1969.

Au 3^e échelon :

M. Okotaka-Ebalé (Xavier), pour compter du 22 novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 70-36 du 10 février 1970, portant affectation de M. Fila (Antoine docteur en médecine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 2274/DGT-DGAPE-7-7 en date du 19 novembre 1969, du directeur général du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Dr Fila (Antoine), médecin congolais en instance d'intégration dans les cadres de la santé publique est affecté à Dolisie pour assurer les fonctions de médecin-chef du service de santé de la région du Niari.

Toutefois avant de rejoindre son poste, l'intéressé est autorisé à faire un stage chirurgical de 7 mois à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 7012/ETR-D.AGPM du 4 février 1970, portant nomination du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie), les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Loufoua (Pierre), inspecteur du trésor de 3^e échelon en service à Brazzaville, conseiller d'Ambassade à Addis-Abeba ;

N'Gandaloki (Michel), instituteur adjoint, précédemment secrétaire d'Ambassade à Jérusalem (Israël) premier secrétaire à Addis-Abeba ;

Ayessa (Emmanuel), agent d'exploitation contractuel des postes et télécommunications en service à Brazzaville, deuxième secrétaire d'Ambassade à Addis-Abeba.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires
étrangères,*
AUX. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO

—o—

DÉCRET n° 70-13/ETR-D.AGPM du 4 février 1970, portant nomination du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Libreville (Gabon).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon) les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers, précédemment en service au protocole d'Etat, conseiller d'Ambassade ;

Bongo (Jean-Marc), instituteur adjoint de 4^e échelon en service à Brazzaville, secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le personnel de l'Ambassade du Congo à Libreville bénéficie les avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et aligné sur le zone de l'Ambassade du Congo à Alger.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat. :
*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET n° 70-14/ETR-D.AGPM du 4 février 1970, portant annulation au décret n° 69-431 du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement de M. Lounda (Jean-Baptiste) au ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-431 du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement de M. Lounda (Jean-Baptiste) au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les dispositions du décret n° 69-431 du 30 décembre 1969 mettant fin au détachement de M. Lounda (Jean-Baptiste) au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Lounda (Jean-Baptiste) est maintenu dans ses fonctions de conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

B. MATINGOU

—o—

DÉCRET n° 70-16/ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination de M. Mombongo (Auguste) en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Gabon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant, statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon précédemment directeur de cabinet à la Présidence de la République, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Gabon.

Art. 2. — A ce titre, M. Mombongo (Auguste) aura les privilèges et avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et aligné sur le même zone que l'Ambassadeur du Congo à Alger.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires étrangères
A. ICKONGA.*

*Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.*

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail en mission :

*Le ministre de l'information,
chargé de la propagande,
culture et arts
et de l'éducation populaire,
P. N'ZÉ.*

DÉCRET N° 70-19/ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination de M. Macosso (François-Luc) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 64-375 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. Poaty (Charles) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Macosso (François-Luc), ancien garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique en remplacement de M. Poaty (Charles) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail en mission
*Le ministre de l'information,
chargé de la propagande, culture
et arts et de l'éducation populaire,
P. N'ZÉ.*

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.*

DÉCRET N° 70-20/ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination de M. Kimpo (Jacques-Robert) en qualité de conseiller d'Ambassade du Congo au Caire (R.A.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1967, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 65-289 du 11 novembre 1965, portant nomination de M. Elenga (Raphaël) en qualité de conseiller d'Ambassade du Congo au Caire (RAU).

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kimpo (Jacques-Robert), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment premier attaché de cabinet au ministère des affaires étrangères, est nommé conseiller d'Ambassade au Caire en remplacement de M. Elenga (Raphaël) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution au présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires
étrangères,*
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget*
B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

DÉCRET n° 70-29 du 9 février 1970, relevant le lieutenant Lekondza (André) dans ses fonctions au poste d'attaché militaire de l'Ambassade du Congo au Caire.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DE TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / DAGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-349 du 29 octobre 1969, portant nomination du lieutenant Lekondza (André) en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo au Caire,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Lekondza (André) précédemment attaché militaire à l'Ambassade du Congo au Caire est relevé de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1970.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 69-349 du 29 octobre 1969, portant nomination du lieutenant Lekondza (André) en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo au Caire.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.T.C. Président de la République,
Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget*
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le secrétaire d'Etat à la Prési-
dence du Conseil d'Etat, chargé
de la défense nationale et de la
sécurité.*

Capitaine Z.-L. GOMA

oOo

DÉCRET n° 70-31 du 9 février 1970, portant nomination de M. Dhissi (Gaston-Emmanuel) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-36 du 30 janvier 1969, portant nomination de M. Tantsiba (Albert) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dhissi (Gaston-Emmanuel), adjudant de l'A.P.N. précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé secrétaire d'Ambassade à Alger en remplacement de M. Tantsiba (Albert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO*

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

*Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.*

—o—

DÉCRET N° 70-32/D.AGPM du 9 février 1970, portant nomination du Capitaine Ferret (Mathias) en qualité de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en République Centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ferret (Mathias) de l'Armée Populaire Nationale précédemment en service à l'Etat-major, est nommé chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en République Centrafricaine (R.C.A.) ;

Art. 2. — Le personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo en République Centrafricaine bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-D.116.AGPM du 16 mai 1967 et aligné sur la même zone de la représentation diplomatique du Congo à Alger.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.*

*Le ministre des affaires
étrangères,
A. ICKONGA.*

pour le ministre des finances
et du budget, :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,
Ch.-M. SIANARD*

—o—

DÉCRET N° 70-34/ETR-D.AGPM du 10 février 1970, portant nomination de M. N'Goyi (François) en qualité de secrétaire d'Ambassade à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 61-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Goyi (François), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment en service à Brazzaville, est nommé en qualité de premier secrétaire d'Ambassade à Genève (Suisse).

Art. 2. — Le personnel diplomatique de la représentation permanente du Congo à Genève bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, et aligné sur la même zone de la représentation permanente du Congo à New-York.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

*Le ministre des affaires
étrangères,*
A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du commerce
de l'industrie et des mines,*
Ch.-M. SIANARD.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 169 du 4 février 1970, les préposés du cadre de la catégorie D II, des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1969 et promus à titre exceptionnel au grade de brigadier de 2^e classe de la hiérarchie D I, des douanes pour compter du 1^{er} janvier 1969 au point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Mangala (Pierre) ;
N'Gambali (Gabriel) ;
Nombo (Jean-Marie) ;
N'Gambou (Guillaume) ;
Bamboula (Pierre) ;
Moukelet (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

oOo

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-30 du 9 février 1970, portant nomination d'un
Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS,
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ÉTAT, CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1966, portant attributions et compositions du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-377 du 14 novembre 1969, portant nomination du capitaine Ferret (Mathias) au poste de Chef d'Etat-major adjoint ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Tsika-Kabala (Victor), précédemment Chef d'Etat-major des forces terrestres est nommé chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale en remplacement du capitaine Ferret (Mathias) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1970

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du CC et PCT
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration,
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOÛ.

*Le secrétaire d'Etat auprès de la Présidence
du conseil d'Etat, chargé de la défense
de la sécurité.*

Capitaine S.-L. GOMA.

oOo

SECURITE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5236 du 30 décembre 1969, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officier de paix-adjoint

Au 2^e échelon :

M. N'Kemy (Emmanuel), pour compter du 1^{er} avril 1969.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1969 :

MM. Iloki (Ambroise) ;
Abenta (David) ;

Moumeni (Hilaire) ;
N'Gakouono (François) ;
Ombessa (Léon).

Sous-brigadier

A la 3^e classe :

M. N'Dengué (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates précitées.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 109 du 27 janvier 1970, en application des dispositions du décret n° 69-307 du 23 août 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chefs des différentes sections des divisions de la direction générale de l'Administration du territoire :

DIVISION D'ÉTUDES ET DE LA COORDINATION

1^{re} Division

Chef de la section des études (1^{re} section) :

M. Mokoma (Louis), secrétaire principal d'Administration des services administratifs et financiers de 8^e échelon.

Chef de la section des affaires politiques et générales (2^e section) :

M. N'Koukou (Ernest), secrétaire principal d'Administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

Chef de la section des affaires économiques et sociales (3^e section) :

M. Bemba-Lugogo (Jacques), agent spécial principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

DIVISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(2^e Division)

Chef de la section de tutelle des collectivités locales (1^{re} section) :

M. Samba (Donatien), secrétaire principal des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

Chef de la section des établissements pénitentiaires (2^e section) :

M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'Administration des services administratifs et financiers 5^e échelon.

Chef de la section Administration de Brazzaville (3^e section) :

M. Nouroumy (François), agent spécial des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT

(3^e Division)

Chef de la section gestion et administration du personnel (1^{re} section).

M. Moutou (Anatole), agent spécial des services administratifs et financiers de 3^e échelon :

Chef de la section des finances et équipement (2^e section) :

M. Okimba (Jérôme-Claver), commis contractuel de 3^e échelon.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 70-17 du 6 février 1970, portant nomination de M. Gallimoni (Jean-Louis), ingénieur des travaux publics directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1962, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la régie nationale des transports et des travaux publics ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967, portant attributions et organisation de la Régie nationale des transports et travaux publics ;

Vu le décret n° 62-357 du 30 octobre 1962, portant nomination de M. Mounthault (Hilaire) directeur des travaux publics de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gallimoni (Jean-Louis), ingénieur des travaux publics est nommé directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics, en remplacement de M. Mounthault (Hilaire) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1970.

Le Commandant M. N'GO UABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

*Le ministre de l'équipement, chargé
des travaux publics, de l'élevage
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

DÉCRET n° 70-35 du 10 février 1970, portant nomination de M. Samba (Prosper), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des mines et de la géologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce chargé de l'industrie et des mines ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-39 du 5 février 1965, portant création de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 69-237 du 19 mai 1969, portant nomination de M. Samba (Prosper), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de conseiller technique au ministère des affaires économiques, de l'industrie et des mines ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Prosper), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur des mines et de la géologie.

Art. 2. — M. Samba (Prosper) percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 69-237 du 19 mai 1969 prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Ch.-M. SIANARD.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le secrétaire d'Etat au commerce, chargé
de l'industrie et des mines,*

Ch.-M. SIANARD.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DES EXPLOSIFS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de: 1.000.000 de Frs.CFA
Siège Social: POINTE-NOIRE
R.C. Pointe-Noire N° 312 B

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 Novembre 1969, enregistré à Pointe-Noire le 7 Janvier 1970.

Les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale qui est devenue:

" SOCIÉTÉ CONGOLAISE D'EXPLOSIFS

A compter dudit jour.

L'article 3 des Statuts a été modifié en conséquence.

Dépot au Greffe du tribunal de Commerce de Pointe Noire, le 19 Janvier, sous le numéro 2.

Insertion parue dans l'Eveil de Pointe-Noire le 31 Janvier.

ORDONNANCE

Nous, Mouele (André), Président de la cour d'appel de la République Populaire du Congo;

Vu les articles 2, 3 et 90 de l'ordonnance n° 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu les articles 216, 217 et 218 du Code de Procédure Pénale;

Vu les délibérations des assemblées générales de la cour d'appel de la République Populaire du Congo fixant les audiences de la cour d'appel;

Vu la lettre n° 132/C en date du 7 Février 1970 de M. le procureur général près la cour d'appel sollicitant la fixation de la date d'ouverture de la première session de la cour criminelle de la République Populaire du Congo pour l'année 1970;

Vu les nécessités du service.

Fixons au vendredi 20 Mars 1970 à 9 heures la date d'ouverture de la première session de la cour criminelle pour l'année 1970.

Disons que le tirage au sort des jurés sera effectué le lundi 9 Mars 1970 dans la salle d'audience de la cour d'appel du Congo en présence des accusés renvoyés devant la cour criminelle et du Ministère Public;

Disons également que l'interrogatoire des accusés par M. le Président de la cour criminelle ou le magistrat qu'il délèguera aura lieu du 6 Mars au 7 Mars à partir de 9 heures au siège de la cour criminelle.

Disons en outre que les membres de la cour criminelle seront désignés ultérieurement selon les besoins et les possibilités du service.

Ordonnons enfin la publication de la présente ordonnance au « Journal Officiel » par les soins de M. le Greffier en chef près la cour d'appel de la République Populaire du Congo.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Brazzaville, le dix Février mil neuf cent soixante dix.

A. MOUELE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Équipement pour l'Afrique-Congo » "S.E.A.-CO.", société anonyme au capital de 75 000 000 de francs CFA, divisé en 7.500 actions de 10 000 frs. CFA chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Brazzaville (République Populaire du Congo), a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 25 000 000 de francs pour le porter à 100 000 000 de francs par l'émission de 2 500 actions nouvelles de 10 000 francs CFA chacune, payables entièrement à la souscription,

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée sous le respect des prescriptions du décret du 8 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription les actionnaires aux augmentations de capital en numéraire, ladite assemblée a donné mission au conseil d'administration, notamment de recueillir les souscriptions des 2 500 nouvelles actions à émettre de recevoir les versements, d'en consigner le montant en banque, de faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles en résultant et de remplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après.

Aux termes d'un acte reçu par M^c Gnali-Gomes (Marcel-Roger), Notaire à Brazzaville, le 24 janvier 1970, M^c Ravau, agissant au nom et pour le compte du conseil d'administration de la société a déclaré que les 2 500 actions nouvelles de 10 000 francs CFA

chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 25 000 000 de francs CFA, décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'assemblée générale du 25 novembre 1969 avaient toutes été souscrites par une personne morale, et qu'il avait été versé, en espèces, une somme égale à l'intégralité du montant des actions souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant l'indication de la société, souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Puis, le même acte, et conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 24 de la loi du 24 juillet 1867 modifiés par la loi du 25 février 1953, le conseil d'administration a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 25 000 000 de francs CFA dont s'agit se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

Et après avoir exhibé au notaire rédacteur le certificat de consignation des fonds en banque en conformité de la loi, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dans les termes prescrits par la loi.

« Article 7.— Le capital social est fixé à la somme de 100 000 000 de francs CFA. il est divisé en 10 000 actions de 10 000 francs CFA chacune, entièrement libérées. »

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1969 ont été déposées au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 27 janvier 1970, sous le numéro 96.

Pour extrait :
Le Notaire,
M. R. GNALI-GOMES.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970**